

3. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la consultation est considérée comme terminée 30 jours après qu'elle a été demandée, et les Parties sont alors réputées avoir rempli les obligations prévues au présent Article.

ARTICLE V RESTRICTIONS A L'ENTRAIDE

1. L'État requis peut refuser l'entraide lorsque
 - a) la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent Traité, ou
 - b) l'exécution de la demande est contraire à son intérêt public, tel que déterminé par son Autorité centrale.
2. L'État requis peut différer l'entraide si l'exécution de la demande avait pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'État requis.
3. Avant de refuser ou de différer l'entraide conformément au présent article, l'État requis, par son Autorité centrale,
 - a) informe promptement l'État requérant du motif l'incitant à refuser ou à différer l'entraide, et
 - b) consulte l'État requérant afin de déterminer si l'entraide peut être accordée aux conditions que l'État requis juge nécessaires.
4. Si l'État requérant accepte l'entraide aux conditions prévues au paragraphe 3(b), il se conforme aux dites conditions.

ARTICLE VI DEMANDES

1. Les demandes sont faites par l'Autorité centrale de l'État requérant directement à l'Autorité centrale de l'État requis.
2. Les demandes sont faites par écrit lorsqu'une mesure d'exécution forcée doit être prise dans l'État requis ou encore lorsque l'État requis l'exige. En cas d'urgence, ces demandes peuvent être faites verbalement, mais sont confirmées par écrit sans retard.